

# REGLEMENT DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS POUR LES ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF (OSBL)

(indiquer la raison sociale de l'organisation sans but lucratif) du (date)

## 1. Généralités

---

### 1.1. Champ d'application

Le présent règlement des remboursements de frais s'applique à l'ensemble du personnel exerçant une activité bénévole pour le compte de (*description exacte de l'OSBL*).

Est réputé bénévole l'activité exercée sans indemnisation. Seules les dépenses engendrées par l'exercice de cette activité sont indemnisées.

### 1.2. Définition de la notion de frais

Les dépenses engagées dans le cadre de l'activité bénévole sont considérées comme frais.

Les dépenses suivantes sont remboursées :

- les frais de déplacement (chiffre 2 ci-après) ;
- les frais de repas pris à l'extérieur (chiffre 3) ;
- les autres frais (chiffre 4).

### 1.3. Remboursement de frais

En règle générale, les frais sont remboursés à concurrence de leur montant effectif et sur présentation des justificatifs originaux. Les remboursements forfaitaires ne sont possibles que dans les cas exceptionnels énumérés ci-après.

## 2. Frais de déplacement

---

### 2.1. Principe général

Dans la mesure du possible, les collaborateurs utiliseront les transports publics pour les déplacements, pour les voyages de service de même que pour les trajets du domicile au lieu de travail. En cas de besoin, un abonnement demi-tarif nominatif ou un billet de bus ou de tram sera mis à disposition des collaborateurs ; il peut s'agir également d'un billet régional spécial ou d'une carte de libre parcours qui sera remise aux membres du personnel.

### 2.2. Déplacements de service en véhicule privé / taxi

Les déplacements professionnels se font en principe en transports publics. Les frais d'utilisation d'un véhicule motorisé privé / d'un taxi pour un déplacement professionnel sont indemnisés uniquement si ce moyen de transport permet un

gain de temps et/ou une économie substantiels ou qu'il n'existe aucune possibilité acceptable d'emprunter les transports publics. Seuls les frais de déplacement en transports publics sont indemnisés en cas d'utilisation du véhicule particulier/du taxi pour effectuer un trajet bien desservi par les transports publics.

*L'indemnité kilométrique se monte à* **CHF 0,70 par km au maximum**

### **3. Frais de repas pris à l'extérieur**

---

Les membres du personnel qui doivent effectuer un déplacement professionnel ou qui, pour d'autres motifs, sont obligés de prendre leurs repas hors de leur lieu de travail habituel, peuvent prétendre aux allocations forfaitaires suivantes :

- Repas de midi **jusqu'à CHF 30.-**
- Repas du soir **jusqu'à CHF 35.-**

### **4. Menues dépenses**

---

Les menues dépenses, telles que les frais de stationnement, les frais de communications téléphoniques ou les frais d'affranchissements postaux, de même que celles engendrées par l'utilisation d'installations privées telles que bureau et équipement de bureau peuvent être remboursées par des forfaits annuels pouvant s'élever jusqu'à CHF 1'000.-. Le montant des forfaits doit correspondre au montant effectif des dépenses correspondantes.

### **5. Note de frais et signature**

---

Les notes de frais sont en principe établies une fois par mois (ou par trimestre ou par année) et doivent être présentées au supérieur compétent pour signature, accompagnées des justificatifs correspondants.

Les justificatifs joints aux notes de frais doivent être des documents originaux, tels que des quittances, des reçus de facture ou de carte de crédit, des tickets de caisse, des justificatifs de frais de transports.

### **6. Certificat de salaire**

---

Il peut être renoncé à établir un certificat de salaire pour les membres du personnel bénévoles dont les dépenses sont remboursées selon ce règlement. Si un certificat de salaire est toutefois établi, p. ex. parce qu'un salaire a été payé ou que le dédommagement dépasse la limite de CHF 1'000.- prévue au point 4 du règlement de frais, il faut mentionner le montant des frais forfaitaires sous chiffre 13.2 du certificat de salaire.

## **7. Conséquences fiscales**

---

Le présent règlement des remboursements de frais a été soumis pour examen au Service des contributions de la République et Canton du Jura qui l'a agréé en date du .

Cet agrément dispense de déclarer les frais décomptés à raison de leur somme effective sur les certificats de salaire.

Toute modification du présent règlement des remboursements de frais sera préalablement soumise au Service des contributions de la République et Canton du Jura pour agrément. Celui-ci sera également tenu informé de l'annulation pure et simple de ce règlement.

## **8. Validité**

---

Le présent règlement des remboursements de frais entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier .

**Nom de l'organisation sans but lucratif**

**Signatures des représentants de l'organisation sans but lucratif**